



Wallonie



Service public  
de Wallonie

A Mesdames et Messieurs les  
Bourgmestres et Membres des  
Collèges communaux

A Mesdames et Messieurs les  
Directeurs généraux et Directeurs  
financiers des communes

Namur, le **07 JUIN 2017**

Mesdames,  
Messieurs,

**OBJET: Circulaire relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles**

Dans le cadre de la confection des budgets pour l'année 2018, je me permets de vous rappeler les prescrits en matière de fiscalité communale.

A cet égard, j'insiste sur la nécessité absolue pour les administrations locales d'apporter un soin tout particulier à motiver tout règlement fiscal en y définissant les raisons et les objectifs que l'autorité poursuit en l'adoptant. En effet, ce n'est qu'au travers de ces objectifs, qu'en cas de recours, les juridictions pourront juger de la légalité du règlement qui leur est soumis.

Un autre précepte essentiel qui régit la fiscalité communale impose le strict respect d'un certain calendrier. Ainsi, pour pouvoir entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice concerné (et donc porter sur les faits qui se produiront à partir de ce 1<sup>er</sup> janvier) un règlement-taxe ou un règlement-redevance doit, pour cette date, **non seulement** avoir été approuvé par l'autorité de tutelle **mais aussi** avoir respecté les formalités légales de publication. De ce fait, il est essentiel qu'il soit adopté suffisamment tôt par le Conseil communal.

Puisque le non-respect des délais peut être juridiquement préjudiciable à la Commune, je vous encourage à adopter vos règlements-taxes et redevances pour une périodicité pluriannuelle.

La ligne du temps présentée ci-après doit être respectée afin que le règlement soit opposable aux tiers :

1. Conformément à l'article L 1124-40, §1er, 4° relatif à l'avis de légalité du Directeur financier, la communication du dossier (projet de délibération et annexes) au Directeur financier doit se faire dans le respect des règles établies (en principe minimum 10 jours avant la date du Conseil communal).
2. La fixation de l'ordre du jour du Conseil communal prévoit l'adoption du règlement.
3. La convocation du Conseil communal est faite régulièrement et toutes les pièces relatives à ce point sont mises à la disposition des membres du Conseil communal conformément à l'article L 1122-13 du CDLD.
4. Le règlement est adopté par le Conseil communal.
5. Le règlement est envoyé dans les 15 jours de son adoption par le Conseil communal au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du CDLD.
6. Le règlement est approuvé par l'autorité de tutelle.

7. Le règlement est publié conformément aux articles L1133-1 et 2 du CDLD (pour les modalités plus précises, voir la dernière circulaire budgétaire).
8. Le règlement entre en vigueur au plus tôt le 5<sup>ème</sup> jour qui suit celui de sa publication, à moins que le règlement en décide autrement en le prévoyant expressément (Il peut entrer en vigueur plus tôt mais jamais avant le jour même de sa publication).

Même si ces bonnes pratiques concernent tous les règlements fiscaux, et surtout les taxes indirectes et les redevances, il faut néanmoins réserver un sort particulier aux taxes additionnelles au précompte immobilier et à l'impôt des personnes physiques. En effet, ces taxes additionnelles sont soumises à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire au Gouvernement wallon (décret du 22 novembre 2007 qui a inséré l'article L3122-2 dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation -- M.B. 21 décembre 2007) mais la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8 août 2008) est venue ajouter une dimension particulière au régime applicable à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques en modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 (M.B. 8 août 2008).

Cet article 468 du Code des Impôts sur les revenus 1992 prévoit qu'à partir de l'exercice 2009, un règlement-taxe devra entrer en vigueur avant le **31 JANVIER** de l'année civile dont le millésime désigne l'exercice d'imposition et que, à défaut, l'enrôlement se fera sur la base du pourcentage communal applicable pour l'exercice précédent.

Afin de permettre au Ministre de Tutelle d'exercer sa compétence dans de bonnes conditions, il apparaît qu'au vu de la procédure actuelle d'exercice de la tutelle et de la formalité de la publication, la dernière date utile pour transmettre les règlements fiscaux - hors taxes additionnelles - au Gouvernement wallon est fixée au 14 novembre 2017.

En ce qui concerne le règlement relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier, la date ultime pour envoyer la délibération au Gouvernement wallon et pour accomplir les formalités de publication est fixée au 22 décembre 2017.

Enfin, la date ultime pour envoyer au Gouvernement wallon la délibération relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques et pour accomplir les formalités de publication est fixée au 26 janvier 2018.

Les dates citées ci-dessus étant des dates ultimes, je vous recommande de travailler dès maintenant à l'élaboration de vos projets de règlements fiscaux. A ce titre, je vous rappelle que la consultation des règlements-taxes publiés sur le site du mémento fiscal ainsi que les modèles mis en ligne sur ce site peuvent déjà être de bons outils qui permettent de faciliter le travail de rédaction.

Ensuite, les agents de la DGO5 se tiennent à votre disposition pour relire vos projets et vous transmettre leurs remarques. Néanmoins, vu l'afflux des dossiers en fin d'année, leur disponibilité ne sera garantie que jusqu'au début du mois d'octobre.

Je vous rappelle également que ces agents sont disposés à vous expliquer les commentaires de la circulaire budgétaire qui seraient nouveaux. N'hésitez donc pas à les contacter.

Enfin, je vous rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2016, les dossiers relatifs à la fiscalité sont instruits par la nouvelle direction située à l'administration centrale, avenue G. Bovesse, 100 à Namur. Dès lors, c'est à cette adresse que tous les actes relatifs à la fiscalité communale doivent être transmis.

Néanmoins, pour éviter toute erreur de notification, je vous invite instamment à utiliser l'application etutelle pour transmettre vos règlements fiscaux. De la sorte, vous aurez la

certitude que vos délibérations ont été transmises au bon endroit.

En résumé :

Nature du règlement	Type de tutelle	Date ultime de transmission à la tutelle	Adresse d'envoi	Date ultime de publication
Taxes et redevances	Tutelle spéciale d'approbation	14 novembre 2017	Au Gouvernement wallon : M. Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Logement, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 NAMUR	22 décembre 2017
Centimes additionnels au précompte immobilier	Tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire au Gouvernement wallon	22 décembre 2017	Au Gouvernement wallon : M. Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Logement, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 NAMUR	22 décembre 2017
Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques	Tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire au Gouvernement wallon	26 janvier 2018	Au Gouvernement wallon : M. Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Logement, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 NAMUR	26 janvier 2018

J'attire enfin particulièrement votre attention sur le fait que depuis l'entrée en vigueur - au 1<sup>er</sup> septembre 2013 - des décrets du 18 avril 2013 réformant le statut des titulaires des grades légaux, il ya lieu de mentionner expressément dans la délibération la communication du dossier au directeur financier et l'avis rendu ou non par celui-ci. En outre, l'avis du directeur financier (quand il existe) constitue une pièce justificative obligatoire qui doit donc accompagner le dossier soumis en tutelle pour qu'il soit complet.

Cette demande d'avis étant une formalité substantielle, son non-respect implique la non-approbation ou l'annulation des délibérations concernées.

Je vous prie d'agréer Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice générale,



Françoise LANNOY